

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 208

10 juillet 2018

Commune – Consultation - Fonction publique – Composition des cabinets des bourgmestre et échevins – Vie privée – Incidence du Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Communication

Séance du 10 juillet 2018

Avis n°208

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants, spécialement l'article L3231-5 du CDLD prévoit que la Commission peut être consultée par une autorité administrative communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu l'avis n° 185 rendu par la Commission le 19 mars 2018 ;

Vu le courrier daté du 18 juin 2018 par lequel la ville de Seraing consulte la commission afin de donner suite à l'avis n° 185 précité, tout en tenant compte de l'entrée en vigueur du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

La Commission rend l'avis suivant :

Le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018.

En Belgique, ce règlement européen a en particulier été mis en œuvre par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (*M.B.*, 10 janvier 2018). En toute hypothèse, le règlement européen est directement applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

La Commission avait, dès son avis n° 185 rendu dans la présente affaire, tenu compte de l'existence du RGPD. L'article 6 du RGPD ne modifie en effet pas fondamentalement les différentes situations dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel est permis par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, notamment un traitement tel que celui prévu par les différentes législations relatives à la publicité de l'administration.

La Commission ne peut donc que rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légalité du traitement imposé par la publicité de l'administration au regard du RGPD, cette compétence relevant strictement de la nouvelle Autorité de protection des données. Il appartient au demandeur de saisir

cette autorité, dans la mesure où il estime ne pas être dans une des situations visées par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 et par l'article 6 du RGPD.

La Commission confirme dans cette mesure l'avis n° 185 rendu le 19 mars dernier.

Ainsi délibéré le 10 juillet 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, ROSOUX, Présidente suppléante, DREZE, membre effective, et de Monsieur DE BROUX, Vice-Président effectif et rapporteur.

La Secrétaire,

La Présidente,

F. JOURETZ

V. MICHIELS